

## Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Aides à la reprise et à la création d'entreprises rurales				
N°	75.02	Version	V1	Date d'entrée en vigueur de la notice	18/12/2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale	Version 5 en vigueur le 18/12/2025				

### SOMMAIRE

A.	INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION .....	2
1.	Base règlementaire.....	2
2.	Indicateurs associés à l'intervention .....	2
3.	Financement FEADER alloué.....	2
B.	OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION.....	2
1.	Contexte de l'intervention.....	2
2.	Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention .....	3
3.	Types d'actions soutenues.....	3
C.	LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE.....	3
D.	INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE.....	4
1.	Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste .....	4
2.	Bénéficiaires éligibles .....	4
3.	Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur.....	5
4.	Conditions d'éligibilité du projet.....	5
E.	ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET.....	6
1.	Engagements communs à tous les dispositifs.....	6
2.	Engagements spécifiques au dispositif.....	6
F.	PROCESSUS DE SELECTION .....	7
1.	Modalités de sélection.....	7
2.	Critères de sélection .....	7
G.	INFORMATIONS FINANCIÈRES .....	7
1.	Règles d'intervention financière et taux d'aide publique.....	7
2.	Aides d'État et de minimis .....	8
3.	Autres informations .....	10
H.	SANCTIONS .....	11
I.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	11

## A. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION

### 1. Base réglementaire

Référence article du règlement UE 2115/2021 : Art 75 – Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales

#### Objectifs spécifiques (OS) associés

G – Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales

#### Lien avec le programme 2014-2022

Poursuite des types d'opération :

- 6.2. - Aide au démarrage d'entreprise pour les activités non agricoles dans les zones rurales
- 6.3 : Aide au démarrage d'entreprise pour le développement des petites exploitations

### 2. Indicateurs associés à l'intervention

#### Indicateurs de résultats associés

R.37 Croissance et emploi dans les zones rurales						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	0	0	2	0	0	0

#### Indicateurs de réalisation associés

O.27 Nombre d'entreprises rurales bénéficiant d'une aide au démarrage						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	3	4	5	4	4	0

### 3. Financement FEADER alloué

Un montant total de 569 910 € de FEADER est alloué à cette intervention.

## B. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

### 1. Contexte de l'intervention

Face au défi du renouvellement des générations en agriculture, il est nécessaire de soutenir la diversification et les créations d'activités économiques en lien avec l'agriculture.

Durant ces dernières années, on observe l'émergence de nouvelles activités dans les domaines du tourisme rural qui deviennent des alternatives face à un taux de chômage de 18,5% (septembre 2022). Ces initiatives qui participent à l'économie locale doivent être encouragées et suivies ; elles doivent également pouvoir s'adapter à la demande afin d'assurer leur pérennité.



## **2. Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention**

Les investissements visant à diversifier l'économie de l'exploitation agricole sont soutenus au titre de la 73.01.

L'intervention 75.02 consiste en une aide au démarrage de ces activités de diversification.

## **3. Types d'actions soutenues**

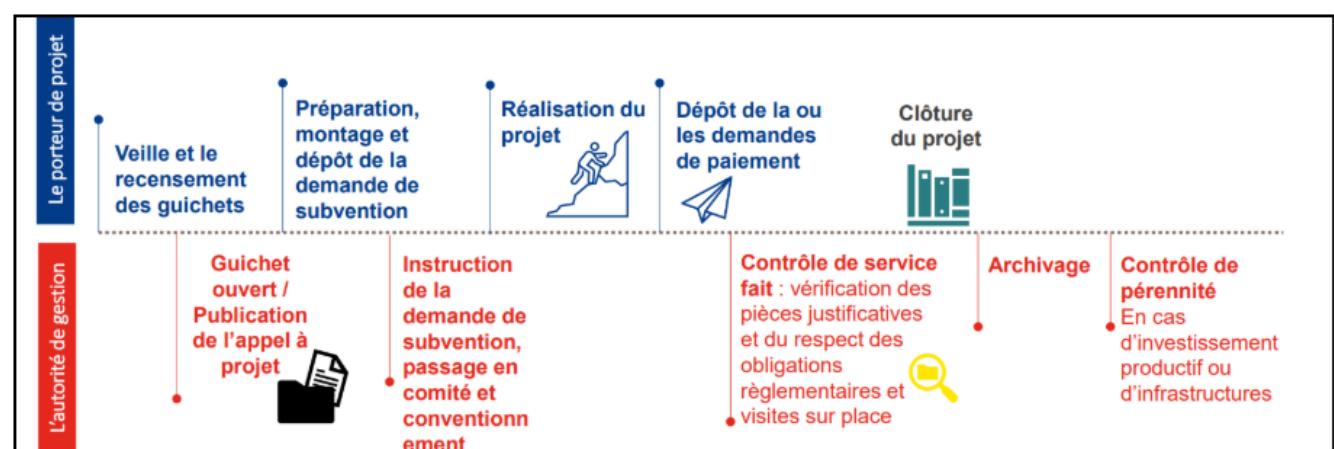
L'intervention 75.02 vise à soutenir les projets relevant d'au moins un type d'actions parmi les suivants :

- Accueil en exploitation agricole ;
- Gîtes en exploitation agricole ;
- Chambres d'hôte ou tables d'hôte en exploitation agricole, agritourisme hors hébergement, fermes pédagogiques ;
- Activités écotouristiques, activités équestres hors élevage, activités sportives, activité d'accueil social, pédagogique, activité de plein air, de bien-être ou de découverte en exploitation agricole

**Attention : Il est à noter qu'une demande d'aide ne pourra porter uniquement que sur un seul type d'action. Tout dossier présentant plus d'un type d'action sera inéligible.**

## **C. LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE**

Pour rappel, voici un tableau récapitulatif des étapes de vie concernant une demande de subvention au titre du FEADER. Plus de détails sont disponibles en section 2 du guide du porteur.



## **D.INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE**

### **1. Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste**

Les critères de recevabilité ainsi que les critères d'inéligibilité manifeste communs à l'ensemble des interventions sont précisés en section 3 du guide du porteur.

**En particulier pour cette intervention,**

- le soutien peut être accordé à un même bénéficiaire qu'une seule fois ;
- le dossier ne peut porter que sur un seul type d'action. Tout dossier présentant plus d'un type d'action sera jugé inéligible.

**Dans le cas où l'un des critères listés ci-dessus ou l'un des critères listés dans le guide du porteur n'est pas respecté, la demande d'aide sera jugée irrecevable.**

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des critères supplémentaires pour cette intervention.

### **2. Bénéficiaires éligibles**

Le demandeur doit appartenir à la catégorie des « agriculteurs ».

Le demandeur doit s'inscrire dans une des formes sociales suivantes :

- Entreprise sous forme individuelle mettant en valeur une exploitation agricole, y compris les EIRL.
- Entreprise sous forme sociétaire mettant en valeur une exploitation agricole : SCEA, GAEC, EARL, EURL, SARL, SA, SCI.

Pour être qualifié « d'agriculteur », le bénéficiaire doit remplir au moins l'une des quatre conditions suivantes :

- Être une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Être une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Être une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;
- Être une autre personne morale avec un objet agricole ne relevant pas d'une forme sociétaire à savoir :

- Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...);
- Les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole ou une société coopérative d'intérêt collectif dont les statuts prévoient l'activité agricole;
- Les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole ;

Le demandeur doit être une entreprise nouvellement créée ou une entreprise existante.

L'entreprise est considérée comme nouvellement créée si :

- Elle est active au répertoire SIRENE depuis moins de 12 mois à la date de la demande d'aide ;
- Elle n'est pas issue d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activité déjà existante par le même bénéficiaire.

Si le demandeur est une entreprise existante, le soutien couvrira uniquement des activités nouvelles, qui n'ont jamais été réalisées par l'entreprise au moment de la demande de soutien.

Par ailleurs, pour les JA voulant déposer une demande sur l'intervention 75.02, le plan de développement d'entreprise doit citer les investissements du projet en objet de la demande d'aide. Dans le cas contraire, le porteur doit en faire la demande de modification.

### **3. Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur**

---

Les critères d'éligibilités généraux associés aux porteurs de projets, à la temporalité de l'opération ainsi que les critères géographiques sont précisés en section 3 du guide du porteur.

La nouvelle activité doit être mise en œuvre en **zone rurale**. Cette condition d'éligibilité s'applique à tous les bénéficiaires.

### **4. Conditions d'éligibilité du projet**

---

Les porteurs de projets devront présenter un plan d'entreprise sur 2 ans qui doit commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide.

Ce plan d'entreprise comprendra en outre :

- Une description du projet ;
- Une description de la viabilité, vivabilité et durabilité du projet de création d'activité. Ce plan présentera la situation économique et financière initiale de l'entreprise avec ses points forts et ses points faibles, ainsi que sa structure financière, sa rentabilité, l'évolution de son marché. Il importe également de restituer l'entreprise dans son environnement local, national et international. L'évolution du secteur de l'entreprise ou de l'activité sera précisée
- Des données technico-économiques prévisionnelles. Ceci comprend les étapes et les objectifs de développement de l'entreprise ainsi que les moyens d'action envisagés pour y parvenir (investissements, formation, conseil, ...). La pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues devra être développée. L'analyse de l'état initial du site et son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, les raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant devront être détaillées ;



- La compatibilité du développement de l'activité avec le maintien du statut d'exploitant agricole ;
- Les documents prévisionnels correspondant aux perspectives de développement : il s'agit du compte de résultat prévisionnel, du plan de financement sur trois ans et du plan de trésorerie à court terme (sur une période d'une année). Le chiffrage doit être argumenté, tant sur sa construction que de son évolution dans le temps ;
- Et en particulier, le besoin en fonds de roulement lié à la nouvelle entreprise ou la nouvelle activité.

L'aide au développement de nouvelles activités est établie sur la base du plan d'aide au développement de l'exploitation ; elle couvre principalement le besoin en fonds de roulement de l'entreprise et renforce les fonds propres nécessaires à son développement.

Le projet sera apprécié dans son ensemble et devra faire apparaître des revenus issus d'une mixité d'activités agricoles et/ou d'activités complémentaires.

En complément, pour les projets liés au type d'action « gîtes en exploitation agricole » :

- les projets comportant un volet gîtes en exploitation agricole ne sont recevables que si le nombre de gîtes est inférieur ou égal à 3 ;
- dans le cas d'une extension du nombre de gîte dans une exploitation agricole, le nombre total de gîtes après réalisation du projet n'excède pas 5 gîtes ;
- la capacité d'accueil de chaque gîte ne dépasse pas 8 personnes.

Et, pour les projets d'accueil, hébergement à la ferme et agritourisme, ceux-ci doivent être labellisés ou répondant à toute autre démarche de qualité reconnue par les acteurs dans un cahier des charges officialisé.

## **E. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET**

Ces engagements concernent le bénéficiaire d'une demande d'aide après que la décision juridique le liant au CRG ait été signé.

### **1. Engagements communs à tous les dispositifs**

Le porteur de projet se soumet à une liste d'engagement lors de la signature de la décision juridique valant attribution de l'aide régional et FEADER. Ces engagements sont présentés en section 6 du guide du porteur.

### **2. Engagements spécifiques au dispositif**

En cas de conventionnement, le porteur doit honorer les engagements suivants spécifiques au dispositif.

Les engagements spécifiques à cette intervention sont les suivants :

- Accepter un suivi de son entreprise suivant la notification de la décision juridique d'octroi de l'aide au titre de cette présente mesure ;
- Fournir au service instructeur un tableau de bord recettes/dépenses tous les 3 mois à partir du premier versement de l'aide.



## F. PROCESSUS DE SELECTION

### 1. Modalités de sélection

La sélection des dossiers sera réalisée par appel à projet principalement et au fil de l'eau dans une moindre mesure.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objets d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Pour chaque critère de sélection, le projet se voit attribuer une note de 0 à 3 correspondant aux appréciations suivantes : 0 – insuffisant ; 1 – correct ; 2 – satisfaisant ; 3 – excellent.

Le projet doit atteindre un seuil minimum de points fixé par l'Autorité de Gestion Régionale pour pouvoir être sélectionné.

### 2. Critères de sélection

La note minimale à atteindre par le projet est de 150 points.

Critères de sélection	Pondération
Projet porté par de jeunes agriculteurs (moins de 40 ans au dépôt de la demande)	30
Intégration des enjeux environnementaux et climatiques dans le projet <i>Ce critère s'appréciera via une question du formulaire du demande d'aide à laquelle vous pourrez expliquer de quelle manière vous intégrez ces enjeux dans votre projet.</i>	30
Contexte de double insularité du projet <i>Les communes concernées sont les îles du Sud (Désirade, Marie-Galante, Les Saintes)</i>	20
Création d'emploi <i>Pour les projets remplissant le critère de sélection « Crédit d'impôt pour l'emploi » : la création de l'emploi à temps plein doit être effective dans un délai de 6 mois suite à la date de décision d'octroi de l'aide. L'emploi est obligatoirement maintenu pendant la durée du plan et sur 3 ans minimum. Ce critère s'appréciera à partir d'un seul ETP.</i>	20
<b>Total</b>	<b>100</b>

## G. INFORMATIONS FINANCIÈRES

### 1. Règles d'intervention financière et taux d'aide publique

La subvention est accordée sous forme d'un montant forfaitaire maximum.

<b>Seuil applicable</b>	Pas de seuil applicable à cette intervention.
<b>Plafond applicable</b>	Le montant maximal de l'aide est de 45 000 €

<b>Modalités de versement de l'aide</b>	<p>L'aide se présente sous la forme d'un paiement forfaitaire, qui sera versé en plusieurs tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une première tranche de 16 000 € après la notification de la décision juridique d'octroi de l'aide ;</li> <li>• Une ou plusieurs tranches intermédiaires est(sont) versée(s) selon la mise en œuvre des différentes modulations : 0 à 25 000 €</li> <li>• Un solde, soit 4 000 €, en fin de la 2ème année du plan d'aide au développement ; le versement du solde est subordonné à la mise en œuvre correcte du plan d'aide au développement de l'exploitation.</li> </ul>						
<b>Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention</b>	<p>Le montant de base est de 20 000 € (dont 80% soit 16 000 € versé en première tranche et 20% soit 4 000 € en solde).</p> <p>Il peut être majoré selon les modalités suivantes (potentielles tranches intermédiaires) :</p> <table border="1" data-bbox="568 878 1303 1170"> <tr> <td>Projet situé en zone en double insularité ou éloigné des grands pôles de développement<sup>1</sup></td> <td>15 000 €</td> </tr> <tr> <td>Chiffre d'affaires des exploitations agricoles inférieur à 250 000 €</td> <td>15 000 €</td> </tr> <tr> <td>Le projet comporte un référentiel ou un label en tourisme durable ou handi-tourisme</td> <td>10 000 €</td> </tr> </table> <p>Le total général correspond au montant total sollicité : montant de base + montant d'une ou des majoration(s).    4 montants totaux sont donc possibles : 20 000 €, 30 000 €, 35 000 € ou 45 000 €</p>	Projet situé en zone en double insularité ou éloigné des grands pôles de développement <sup>1</sup>	15 000 €	Chiffre d'affaires des exploitations agricoles inférieur à 250 000 €	15 000 €	Le projet comporte un référentiel ou un label en tourisme durable ou handi-tourisme	10 000 €
Projet situé en zone en double insularité ou éloigné des grands pôles de développement <sup>1</sup>	15 000 €						
Chiffre d'affaires des exploitations agricoles inférieur à 250 000 €	15 000 €						
Le projet comporte un référentiel ou un label en tourisme durable ou handi-tourisme	10 000 €						
<b>Taux de cofinancement FEADER</b>	85 % de la dotation						
<b>Avance</b>	Non éligible.						

Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide d'Etat ou au régime dit « *de minimis* » selon la nature de l'opération. Le cas échéant et conformément à la réglementation, l'aide maximale publique susmentionnée pourra être revue à la baisse. (*voir infra*)

## 2. Aides d'État et de minimis

La définition de ce que constitue une aide d'État est précisée en section 3 du guide du porteur.

<sup>1</sup> Les communes concernées par la double insularité ou l'éloignement des grands pôles de développement sont les suivantes :

- Nord Grande-Terre (Anse-Bertrand, Port-Louis, Petit-Canal) ;
- Côte sous le vent (Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire) ;
- Zone des Grands-Fonds (Moule, Sainte-Anne, Abymes, Morne-À-L'eau, Gosier) ;
- Îles du Sud (Désirade, Marie-Galante, Les Saintes).

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat.

Aussi, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet. Parmi les régimes qui pourront être mobilisés et les taux d'aide associés, figurent :

<b>Liste non-exhaustive de régimes d'aide d'Etat applicables à la présente intervention pouvant modifier le taux d'aide publique</b>	<p>Pour tous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#"><u>SA.108225 relatif aux aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire</u></a> : 100% ;</li> </ul>
	<p>Pour la diversification des activités de l'exploitation (agritourisme, accueil ferme...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#"><u>SA. 111668 relatifs aux aides à finalité régionale (AFR) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.</u></a> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour les grandes entreprises : 50%</li> <li>○ Pour les moyennes entreprises : 60%</li> <li>○ Pour les petites entreprises : 70%</li> </ul> </li> <li>- <a href="#"><u>SA.113412 relatifs aux aides en faveur des PME entré en vigueur le 1er mars jusqu'au 31 décembre 2026.</u></a> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour les moyennes entreprises : 10%</li> <li>○ Pour les petites entreprises : 20%</li> </ul> </li> </ul>
	<p>Pour les projets liés à la protection de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#"><u>SA.114938 relatifs aux aides à la protection de l'environnement entré en vigueur le 15 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2026</u></a></li> </ul>
	<p><i>Pour les "Aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris la décarbonation"</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux d'aide de base : 40%</li> <li>- Lorsque l'investissement, sauf s'il repose sur l'utilisation de biomasse, résulte en une réduction de 100 % des émissions directes de gaz à effet de serre : 50%</li> <li>- Dans le cas des investissements CSC et/ou CUC : 30%</li> <li>- Pour les moyennes entreprises : majoration de 10 points</li> <li>- Pour les petites entreprises : majoration de 20 points</li> <li>- Pour les investissements effectués dans les départements d'outre-mer : majoration de 15 points</li> <li>- Pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité : majoration de 5 points</li> <li>- Le taux d'aide peut atteindre 100% dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence remplissant d'autres conditions. Consulter le régime pour le détail des conditions.</li> <li>- Si l'aide est accordée sans appel d'offres, tous les taux et majorations sont réduits de moitié</li> </ul> <p><i>Pour les "Aides à l'investissement en faveur des mesures promouvant l'efficacité énergétique en-dehors des bâtiments"</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux d'aide de base : 30%</li> <li>- Pour les moyennes entreprises : majoration de 10 points</li> <li>- Pour les petites entreprises : majoration de 20 points</li> <li>- pour les investissements effectués dans les départements d'outre-mer : majoration de 15 points</li> <li>- pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité : majoration de 5 points</li> <li>- Le taux d'aide peut atteindre 100% dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence remplissant d'autres conditions. Consulter le régime pour le détail des conditions.</li> <li>- Si l'aide est accordée sans appel d'offres, tous les taux et majorations sont réduits de moitié</li> </ul>
	<p><u>Pour les "Aides à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie circulaire"</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux d'aide de base : 40%</li> <li>- Pour les moyennes entreprises : majoration de 10 points</li> <li>- Pour les petites entreprises : majoration de 20 points</li> <li>- pour les investissements effectués dans les départements d'outre-mer : majoration de 15 points</li> <li>- pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité : majoration de 5 points</li> </ul>
	<p><u>Pour les "Aides aux études et aux services de conseil sur des questions liées à la protection de l'environnement et à l'énergie"</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux d'aide de base : 60%</li> <li>- Pour les études ou les services de conseil entrepris pour le compte d'entreprises de taille moyenne : majoration de 10 points</li> <li>- Pour les études ou les services de conseil entrepris pour le compte de petites entreprises : majoration de 20 points</li> </ul>
	<p><i>De minimis</i> général (articles 107 et 108 du règlement (UE) 2023/2831)</p>
	<p><i>De minimis</i> applicable au secteur de l'agriculture (règlement (UE) 2019/316)</p>

### 3. Autres informations

Si le demandeur souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur via la messagerie Europac. Toute modification au dossier (du bénéficiaire ou du projet) pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide.

## **H. SANCTIONS**

La liste des sanctions communes à toutes les interventions en cas de non-respect des engagements contractuels est présente en section 6 du guide du porteur.

## **I. INFORMATIONS PRATIQUES**

### **Où se renseigner ?**

Site internet, où est disponible le guide du porteur : [www.europe.guadeloupe.fr](http://www.europe.guadeloupe.fr)

Par mail : [projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr](mailto:projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr)

Guichet : 0590 41 75 21

### **Lieu de dépôt des dossiers :**

Dépôt en ligne sur Euro-Pac : <http://europac.regionguadeloupe.fr/>